



Statuts du Club de Badminton d'Avusy (C.B.A.)

I. Dispositions générales

Article 1 – Nom et siège

Sous le nom « Club de Badminton d'Avusy (C.B.A.) » est constituée une association au sens des articles 60 et ss du Code civil suisse. Le siège de l'association est à Avusy.

Article 2 – But

L'association a pour but de promouvoir et de développer la pratique du badminton dans la commune d'Avusy. Elle n'a aucun but lucratif.

Article 3 – Responsabilité

Les membres sont exonérés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements du C.B.A. Ceux-ci ne sont garantis que par la fortune sociale.

Article 4 – Ressources

Les ressources de l'association proviennent notamment :

- de contributions financières des participant-e-s aux activités,
- de dons, legs et subventions,
- de parrainages et sponsors,
- du produit d'événements organisés par l'association.

II. Membres et participants

Article 5 – Membres

¹ Le C.B.A. est composé d'un nombre restreint de membres, mais au minimum de deux : le-la président-e et le-la vice-président-e.

² Ces membres forment l'assemblée générale et disposent des droits politiques (vote, éligibilité).

³ L'admission de nouveaux membres est possible sur décision de l'assemblée générale.

Article 6 – Cotisations

Les membres ne paient pas de cotisation.

Article 7 – Participant-e-s

¹ Toute personne peut participer aux activités et entraînements du C.B.A. sans devenir membre.

² Les participant-e-s paient, le cas échéant, une contribution fixée par le comité.

³ Les participant-e-s n'ont aucun droit politique dans l'association.

⁴ Pour les mineur-e-s, une autorisation parentale écrite est exigée.

III. Organes de l'association

Article 8 – Organes

Les organes du C.B.A. sont :

- l'assemblée générale,
- le comité,
- les vérificateurs des comptes (si nécessaire).

Article 9 – Assemblée générale

¹ L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

² Elle se compose des membres (président-e, vice-président-e et tout autre membre admis).

³ Elle se réunit une fois par an, sur convocation du comité adressée par voie postale ou par voie électronique aux membres, au moins 10 jours à l'avance.

⁴ Une assemblée extraordinaire peut être convoquée par le comité ou à la demande de la moitié des membres, selon les modalités prévues à l'alinéa 3 du présent article.

⁵ En cas de non-respect du délai de convocation, l'assemblée générale est néanmoins valablement constituée si au moins les deux tiers des membres sont présents.

⁶ Chaque membre dispose d'une voix. En cas d'égalité, la voix du/de la président-e est prépondérante.

Article 10 – Compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale :

- adopte et modifie les statuts,
- élit le comité,
- approuve les comptes,
- fixe les grandes orientations de l'association,
- décide de la dissolution éventuelle de l'association.

Article 11 – Comité

¹ Le comité est composé au minimum du/de la président-e et du/de la vice-président-e.

² Il gère l'association, représente le C.B.A. vis-à-vis des tiers et veille à l'application des statuts.

³ Le mandat est d'un an, renouvelable.

Article 12 – Représentation et signature

¹ Le-la président-e et le-la vice-président-e représentent l'association vis-à-vis des tiers.

² Chacun-e d'eux - d'elles engage valablement l'association par sa signature individuelle pour les actes de gestion courante, notamment :

- paiement de factures et frais administratifs,
- réservation de salles ou de matériel,
- correspondance courante.

³ Pour les engagements d'un montant supérieur à CHF 100.–, ainsi que pour toute ouverture ou fermeture de compte bancaire, la signature collective à deux (président-e et vice-président-e) est requise.

Article 13 – Vérificateurs des comptes

L'assemblée générale désigne, si nécessaire, deux vérificateurs-trices des comptes en dehors du comité. Ils-elles présentent un rapport annuel à l'assemblée générale.

IV. Activités et responsabilités

Article 14 – Organisation des activités

D'entente avec la Mairie d'Avusy, le comité fixe la fréquence et les modalités des séances de jeu. En cas d'annulation, les participant-e-s sont averti-e-s par voie électronique.

Article 15 – Responsabilité individuelle

Les joueurs, membres ou participant-e-s, pratiquent le badminton sous leur propre responsabilité. Le C.B.A. décline toute responsabilité en cas d'accident. Tous les joueurs-euses doivent être couvert-e-s par une assurance accident personnelle.

Article 16 – Règles de conduite

¹ Le comité édicte un règlement interne précisant les modalités de participation aux activités, les règles de sécurité, ainsi que les conditions d'utilisation des infrastructures et du matériel.

² En cas de non-respect du règlement ou des règles de conduite, le comité peut prendre les mesures appropriées, y compris l'exclusion d'un-e participant-e ou, pour un membre, la proposition d'exclusion à l'assemblée générale.

Article 17 – Mineurs

Les parents ou représentant-e-s légaux-ales sont responsables de la présence ou absence de leurs enfants mineurs aux séances, ainsi que de leurs trajets. À l'inscription, ils-elles signent une attestation de prise de connaissance de ces conditions.

V. Dissolution

Article 18 – Dissolution

La dissolution de l'association peut être décidée par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet, à la majorité des trois quarts des membres présents. L'assemblée décide de l'utilisation de l'actif net restant.

VI. Dispositions finales

Article 19 – Entrée en vigueur et abrogation

Les présents statuts entrent en vigueur immédiatement dès leur adoption par l'assemblée générale du Club de Badminton d'Avusy.

Ils abrogent et remplacent intégralement les statuts du 24 novembre 2008.